

CP 107

Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières.

Institution et modifications

(0) A.R. 13.07.1973 M.B. 08.09.1973

(1) A.R. 29.01.1991 M.B. 08.02.1991

Article 1er

compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, à savoir les entreprises qui :

1° ont pour objet principal l'exécution sur mesure de vêtements pour hommes, dames, garçonnets et fillettes;

2° ont pour objet la conception ou la création de vêtements pour hommes, dames, garçonnets et fillettes, destinés à être exécutés en un seul exemplaire ou en un très petit nombre d'exemplaires.